

Décision n° 03-1308
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 16 décembre 2003
modifiant l'attribution
de ressources en numérotation à
la société France Télécom
(numéro court 3108)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 01-624 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 juin 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom ;

Vu le courrier de la société France Télécom reçu le 1^{er} décembre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - À l'article 1^{er} de la décision n° 01-624 en date du 27 juin 2001 susvisée, les lignes :

" - 3108, gratuit pour l'appelant, à partir d'un publiphone, pour appeler un correspondant qui prend le coût du service et de la communication à sa charge,"

sont remplacées par :

" - 3108, gratuit pour l'appelant, pour son service d'échange de messages vocaux en mode non intrusif entre les boîtes vocales des correspondants."

Article 2 - La société France Télécom acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 16 décembre 2003

Le Président

Paul Champsaur